



## INSTALLATIONS ELECTRIQUES A BASSE TENSION ET A TRES BASSE TENSION (LIVRE 1 – AR 08/09/2019)

### Identification des tiers:

Client:	PEB Bruxelles Expert, Rue du Pepin 45 boite 6, 1000 BRUXELLES
Propriétaire:	/
Installateur:	/
Numéro de TVA:	/

Installateur = personne ou personnes responsable(s) des travaux

### Identification de l'installation électrique:

Adresse du contrôle:	Avenue du Prince d'Orange 38 , 1180 UCCLÉ	Cabine HT privée:	Non
Code EAN installation:	541 44 ...	GRD:	Sibelga
Tarif compteur(s):	Jour / Nuit	Type de locaux:	Maison
Numéro compteur(s):	124 1969-2013		
Index compteur(s):	J:028292.3 / N:022309.9		
Type d'installation:	Unité d'habitation		

### Nature du contrôle:

Conformément aux prescriptions du Livre 1 – Installations à basse tension et à très basse tension – Procédure interne QPRO/ELE/001

Type de contrôle:	Visite de contrôle vente ancienne installation domestique (8.4.2.)		
Date de réalisation:	<input checked="" type="checkbox"/> Avant le 01/10/1981	<input type="checkbox"/> Après le 01/10/1981 et avant le 01/06/2020	<input type="checkbox"/> Après le 01/06/2020
Notes:	Voir rubrique 'CONSTATATIONS: Remarques'		
Dérogations (Partie 8):	Non appliqué		
Réinspection au rapport:	/		

### Données générales de l'installation électrique:

Tension nominale:	3 x 400V + N	Intensité nominale max.:	40 A	Valeur nominale branchement:	63	A
Câble d'alimentation:	4 X 10 mm <sup>2</sup>	Type:	XVB	Type de système de mise à la terre:	TT	
Electrode de terre:	Indéterminable			Section électrode de terre:	/	
Nombre de tableaux:	3	Nombre de circuits:	15	Section conducteur de terre:	/	
Installation de production décentralisée:	Non présent			Nombre de circuits de réserve:	0	
<input type="checkbox"/> Installation PV	<input type="checkbox"/> Stockage de batterie	<input type="checkbox"/> Central à hydrogène	<input type="checkbox"/> Cogénération	<input type="checkbox"/> Eolienne		kVA

### Description générale des dispositifs à courant différentiel:

<u>Dispositif(s) à courant différentiel principal(s):</u>		<input type="checkbox"/> Non présent	
Intensité nominale I <sub>n</sub> :	40 A	Sensibilité DI:	300 mA
Supplémentaire:	/		
<u>Dispositif(s) à courant différentiel secondaire(s):</u>	<input type="checkbox"/> Présent, mais en dehors du cadre du contrôle actuel		<input type="checkbox"/> Non présent
Intensité nominale I <sub>n</sub> :	40 A	Sensibilité DI:	30 mA
Supplémentaire:	/		

### Schémas et plans de l'installation:

Schéma(s) unifilaire(s) ou de circuits:	Version/n°:	Date:	<input type="checkbox"/> En ordre	<input checked="" type="checkbox"/> Non présent
Plan(s) de position:	Version/n°:	Date:	<input type="checkbox"/> En ordre	<input checked="" type="checkbox"/> Non présent
Plan(s) de position des prises de terre:	Version/n°:	Date:	<input checked="" type="checkbox"/> Non applicable	<input type="checkbox"/> Non présent
Document(s) des influences externes:	Version/n°:	Date:	<input checked="" type="checkbox"/> Non applicable	<input type="checkbox"/> Non présent
Document(s) des installations de sécurité:	Version/n°:	Date:	<input checked="" type="checkbox"/> Non applicable	<input type="checkbox"/> Non présent
Document(s) des installations critiques:	Version/n°:	Date:	<input checked="" type="checkbox"/> Non applicable	<input type="checkbox"/> Non présent

### Mesures, contrôles et essais:

Résistance de dispersion de la prise de terre:	Ohm	Méthode de mesure:	Non effectué
Niveau d'isolement général:	MOhm	Tension de mesure:	Non effectué
Test dispositif(s) à courant différentiel:	Bouton test: Pas OK	Boucle de défaut:	Pas OK
Continuité des conducteurs de protection:	Général: Pas OK	Liaison équipotentielle:	Pas OK
Protection contre les contacts indirects:	Pas OK	Protection contre les contacts directs:	Pas OK
Etat du matériel (à pose) fixe:	Pas OK	Etat du matériel mobile:	OK

Ce rapport ne peut être imprimé ou copié et distribué que dans son intégralité. Sous sa forme numérique, ce rapport sert d'exemplaire original.

**Description des circuits:**

ID Tableau	Dispositif à courant différentiel	Type de protection	Intensité nominale	Nombre de pôles	Section des conducteurs	Nombre	Réserve?
							<input type="checkbox"/>

6 X DIS 2P 16A  
 1 X DIS 2P 20A  
 1 X DIS 3P 20A  
 3 X DIS 3P 32A  
 3 X DIS A BROCHE A ILLISIBLES  
 4 X DIS A BROCHE 16A

**CONSTATATIONS: Infractions**

## Infractions - Général:

- L'installation électrique n'est pas conforme au RGIE. Une révision totale de l'installation est requise.

## Infractions - Schémas et plans:

- 1.01. - Le schéma unifilaire de l'installation électrique n'est pas présent au moment du contrôle. (Livre 1, Sous-section 3.1.2.1. (a))
- 1.02. - Le plan de position de l'installation électrique n'est pas présent au moment du contrôle. (Livre 1, Sous-section 3.1.2.1. (a))

## Infractions - Mesures:

- 2.05A. - Le fonctionnement du dispositif de protection à courant différentiel-résiduel via son propre bouton de test n'est pas en ordre. (Livre 1, Sous-section 6.5.7.2. (b.4))
- 2.05B. - Le fonctionnement du dispositif de protection à courant différentiel-résiduel via la création d'un courant de défaut n'est pas en ordre. (Livre 1, Sous-section 6.5.7.2. (b.4))

## Infractions - Installation de la prise de terre:

- 3.01A. - La présence d'une prise de terre ne peut pas être déterminée. Si pas installée, une prise de terre est à prévoir conformément les prescriptions. (Livre 1, Chapitre 5.4.)

## Infractions - Coffrets de répartition:

- 4.01A. - Les tableaux de répartition et de manoeuvre dans des lieux domestiques doivent être de classe I ou II. (Livre 1, Sous-section 5.3.5.1. (a))
- 4.02B. - Les tableaux de répartition et de manoeuvre dans des lieux domestiques doivent être munis d'une porte (Livre 1, Sous-section 5.3.5.1. (a))
- 4.03. - Les tableaux de répartition et de manoeuvre doivent être installés de manière à rendre aisés leur manoeuvre, leur surveillance et leur entretien ainsi que l'accès au matériel électrique dans ces tableaux. (Livre 1, Sous-section 5.3.5.1. (c))
- 4.06. - La plaque de protection dans le tableau de répartition et de manoeuvre doit être (re)placée; contact avec des parties sous tension est possible. (Livre 1, Sous-section 4.2.2.3./5.3.5.1. (a))
- 4.07. - Les parties actives nues et accessibles dans le tableau de répartition et de manoeuvre sont insuffisamment protégées. (Livre 1, Sous-section 4.2.2.3./5.3.5.1. (a))
- 4.08. - Les ouvertures non utilisées du tableau de répartition et de manoeuvre (entrée de câbles, plaque de protection,...) doivent être obturées correctement. (Livre 1, Sous-section 4.2.2.3./5.3.5.1. (a))
- 4.10 - L'identification des dispositifs de commande, de protection et de sectionnement, ainsi des bornes de raccordement des circuits, n'est pas effectuée avec des repérages individuels bien visible et indélébile. (Livre 1, Sous-section 3.1.3.1.)
- 4.18. - Le tableau de répartition et de manoeuvre ne peut pas être ouvert à cause des fusibles et/ou disjoncteurs à broche qui ne peuvent être retirés qu'avec difficulté ou pas du tout. Le câblage interne ne peut pas être vérifié. (Livre 1, Sous-section 5.3.5.1. (c))

## Infractions - Dispositifs à courant différentiel:

- 5.03. - L'intensité nominale du dispositif de protection à courant différentiel-résiduel doit être appropriée au courant maximum qui peut traverser (dans le même sens) ces dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel (en tenant compte du dispositif de protection contre les surintensités en amont, la présence éventuelle d'une installation de production décentralisée, les dispositifs de protection contre les surintensités qui sont protégés par le dispositif de protection à courant différentiel-résiduel concernant,...).

## Infractions - Protection contre les surintensités:

- 6.02. - L'intensité nominale des coupe-circuits à fusibles ou des disjoncteurs automatiques ne correspond pas à la section des conducteurs placés en aval. (Livre 1, Sous-section 4.4.1.5.)
- 6.03. - Dans des lieux domestiques, les éléments de calibrage doivent assurer l'ininterchangementabilité des coupe-circuit à fusibles ou petits disjoncteurs à broches ou du type D, pour autant que la canalisation électrique à protéger a une section inférieure à 10mm<sup>2</sup>. (Livre 1, Sous-section 5.3.5.5. (a))
- 6.11. - Des coupe-circuit (à fusibles) ou petits disjoncteurs à broches ou du type D pour la protection du même circuit doivent avoir la même intensité nominale. (Livre 1, Sous-section 4.4.1.5.)
- 6.12. - L'indication de l'intensité nominale sur les coupe-circuits (à fusibles) et/ou disjoncteurs automatiques n'est pas ou est difficilement visible ou a été complètement effacée. (Livre 1, Sous-section 1.4.1.3.)

## Infractions - Installation électrique:

- 7.05. - Les connexions ne sont pas réalisées selon les règles de l'art. (Livre 1, Section 5.2.6.)
- 7.14. - Le choix et l'utilisation des matériaux électriques dans les salles de bains et salles de douches ne sont pas en correspondance aux règles de l'art. (Livre 1, Chapitre 7.1.)

## Infractions - Canalisations et code de couleur

- 8.01. - Toutes les canalisations électriques non utilisées doivent être supprimées ou doivent être isolées aux deux extrémités. (Conseil/remarque)
- 8.04. - Les canalisations électriques doivent être introduites correctement dans les matériaux électriques (socles de prises de courant, interrupteurs, éclairage,...), afin d'assurer une protection continue (équivalent à la classe II). (Livre 1, Sous-section 5.2.9.5.)
- 8.05. - La fixation des canalisations électriques en mode apparent et en pose sous conduits doit être effectuée selon les règles de l'art. (Livre 1, Sous-section 5.2.9.3./5.2.9.5.)
- 8.09A. - A l'air libre et en pose apparente, seulement des câbles peuvent être utilisés (A l'exception des conducteurs de protection indépendants). (Livre 1, Sous-section 5.2.9.5.)

**CONSTATATIONS: Remarques**

- A - Les schémas de l'installation électrique doivent être conservés obligatoirement dans le dossier de l'installation électrique. Il est également fortement recommandé de garder une copie des schémas à proximité du tableau de répartition principal.
- A - Tous les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel dans l'installation électrique doivent être testés périodiquement (p.ex. mensuel) à

Ce rapport ne peut être imprimé ou copié et distribué que dans son intégralité. Sous sa forme numérique, ce rapport sert d'exemplaire original.

l'aide du bouton test (cfr. prescriptions du fabricant).

- A - Ce contrôle ne comprend que les parties visibles de l'installation.

- A - Le contrôle effectué est un contrôle instantané basé sur le moment de passage. Ce rapport est uniquement le reflet de l'installation électrique au moment du contrôle.

- A3 - Ce contrôle ne comprend que la partie habitable du bâtiment.

- B1 - Il n'est pas exclu que des infractions supplémentaires soient identifiées lors de la présentation des schémas.

- B3 - Au moins trois exemplaires des schémas de l'installation électrique doivent être présents.

- B4 - L'unité est meublée au moment du contrôle.

- D5 - La résistance de dispersion de la prise de terre ne peut pas être mesurée. Celle-ci doit de préférence être inférieure à 30 Ohms.

- D6 - La résistance d'isolement ne peut pas être mesurée. Celle-ci doit être supérieure à 0,5 MΩ.

## CONCLUSION:

L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019.

Le prochain contrôle est à effectuer au plus tard avant: ...

18 mois à partir de la signature de l'acte de vente

Par le même organisme

Par un organisme au choix

- Les schémas unifilaires et les plans de position de l'installation ont été datés et signés.
  - Les bornes d'entrée du (ou des) dispositif(s) à courant différentiel à l'origine de l'installation ont été scellées.
    - Lors d'une visite précédente
    - Lors de la visite actuelle
  - Aucune installation ou partie de l'installation électrique pour laquelle des infractions sont constatées ne peut être mise en usage. Un nouveau contrôle de conformité avant la mise en usage doit être réalisé, dès que l'installation électrique a été mise en ordre.
- 
- Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes ou les biens.
  - Dans le cas où, lors de la nouvelle visite de contrôle des infractions subsistent ou au cas il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation électrique, le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions en est informée par l'organisme agréé dès le délai d'un an expiré.
  - L'acheteur est tenu de communiquer à l'organisme de contrôle qui a réalisé la visite de contrôle son identité et la date de l'acte de vente.

Au nom du dirigeant technique, l'agent-visiteur:



ACA asbl - Organisme de Contrôle Agréé  
Meensesteenweg 338 - 8800 Roeselare  
TVA BE 0811.407.869  
Tel. 065/33.49.79 - Fax 065/33.66.29  
info@acavzw.be - www.acavzw.be

### Les prescriptions réglementaires:

Ce rapport doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique. Ce dossier est tenu à disposition de toute personne qui peut le consulter. Une copie de ce dossier est mise à disposition à tout éventuel locataire. Le vendeur est tenu de transmettre le dossier de l'installation à l'acheteur lors du transfert de propriété.

Toute modification de l'installation électrique doit être effectuée conformément aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 et doit être renseignée dans le dossier. Toute modification ou extension importante doit faire l'objet d'un contrôle de conformité avant la mise en usage. Ce contrôle est réalisé par un organisme agréé.

Le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.

Les devoirs du propriétaire, gestionnaire ou exploitant des installations électriques peuvent être consultés sur le site d'ACA asbl (www.acavzw.be).

Une copie de ce rapport est tenue pendant une période de 5 ans par l'organisme agréé. Ce rapport est tenu à la disposition de toute personne autorisée légalement à le consulter.

Pour de plus amples informations sur les prescriptions réglementaires ou plaintes, la Direction Générale de l'Energie du Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (<https://www.economie.fgov.be>) est l'autorité compétente des organismes agréés.

### Plan d'action en cas d'installation électrique non conforme:

Lisez – comme propriétaire ou acheteur – complètement et attentivement le rapport.

Laissez modifier l'installation électrique en fonction des infractions constatées.

(en cas de visite de contrôle d'une ancienne installation d'une unité d'habitation lors de vente, c'est à la charge de l'acheteur)

Laissez effectuer une réinspection par un organisme agréé.

Ce rapport ne peut être imprimé ou copié et distribué que dans son intégralité. Sous sa forme numérique, ce rapport sert d'exemplaire original.

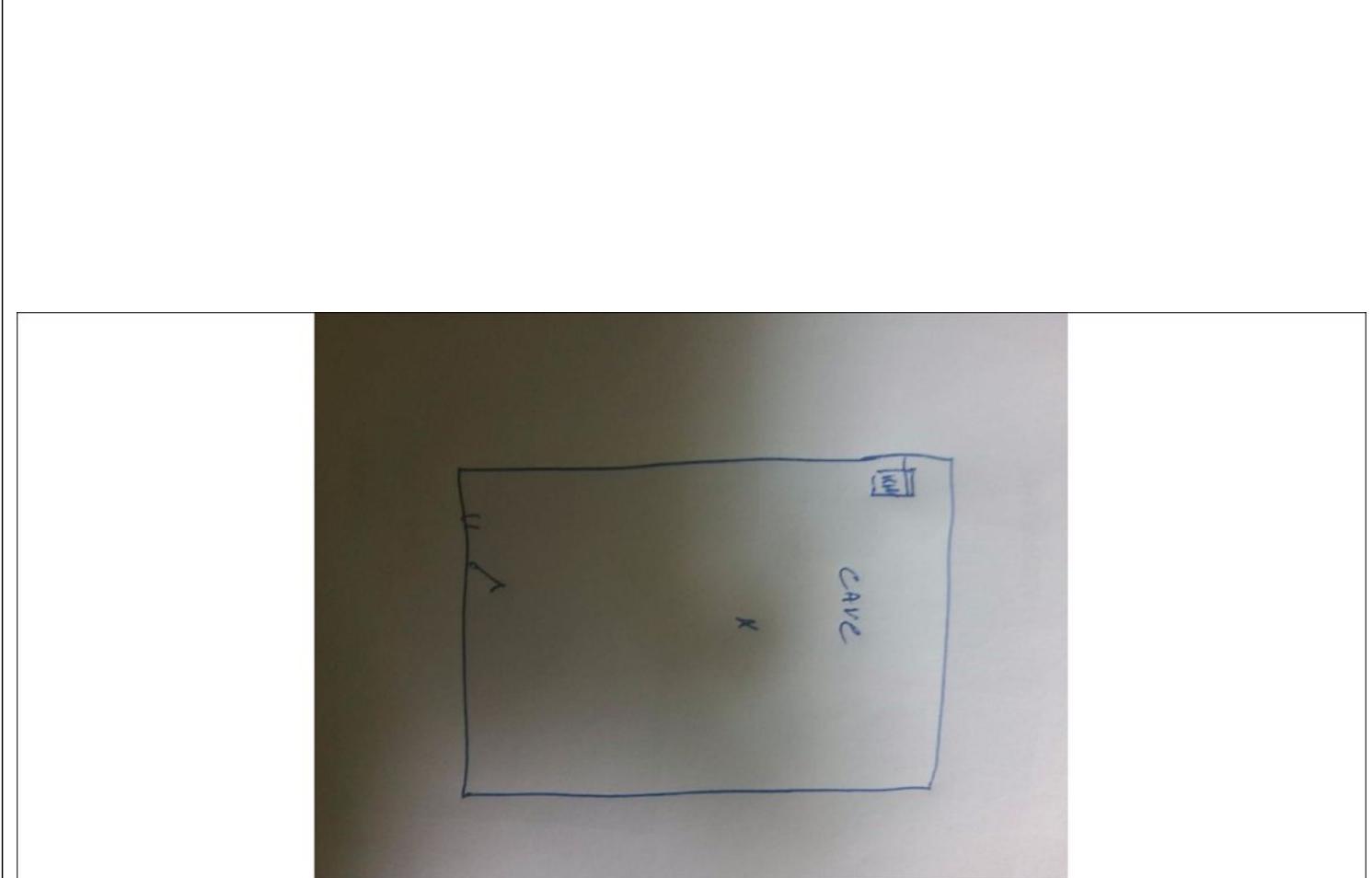


## ANNEXE – INSTALLATIONS ELECTRIQUES A BASSE TENSION ET A TRES BASSE TENSION

### Données générales:

Adresse du contrôle: Avenue du Prince d'Orange 38 , 1180 UCCLE  
Propriétaire: /

### Plan de position simplifié ou photo/schéma de l'installation (électrique):



Signature du client:

Signature de l'agent-visiteur: